

Règlement de la Commission pour l'égalité, la diversité et l'inclusion (CEDI) de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique

Le décanat de la faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (ci-après FDCA) a adopté, lors de sa séance du 17 novembre 2022, le règlement suivant :

Art. 1 Institution

¹ Le Décanat de la FDCA institue une Commission consultative pour l'égalité, la diversité et l'inclusion (ci-après CEDI).

² Le présent règlement fixe les missions ainsi que le fonctionnement de la CEDI.

Art. 2 Missions

¹ La CEDI de la FDCA contribue à identifier les besoins de la FDCA sur le plan de l'égalité, la diversité et l'inclusion (ci-après EDI).

² Elle contribue à une politique relative à l'EDI, notamment :

- a. en proposant des mesures concrètes au Décanat visant à mieux intégrer les questions relatives à l'EDI dans la politique de la FDCA ;
- b. en participant à l'élaboration de la stratégie et du plan de développement facultaires en matière d'EDI ;
- c. en participant à la mise en œuvre des moyens d'action pour réaliser les objectifs d'égalité, de diversité et d'inclusion, pour ce faire elle bénéficie d'un soutien administratif et financier du Décanat.

³ Elle exerce une fonction d'orientation :

- a. à l'intention de toute personne souhaitant des informations générales en matière d'EDI dans le cadre de mesures de soutien à la carrière ;
- b. vers les instances ad hoc dans le cas de toute situation pouvant relever du harcèlement.

⁴ Elle entretient un dialogue régulier avec le Décanat, le Conseil de Faculté, la Commission égalité, diversité et inclusion UNIL et le Bureau de l'égalité UNIL.

⁵ Elle peut contribuer à la politique de la relève.

⁶ Elle rédige un rapport annuel à l'intention du Décanat.

Art. 3 Désignation

¹ Les membres de la CEDI sont proposés par ladite commission et nommés par le Décanat de la FDCA pour un mandat de deux ans, renouvelable deux fois.

² La présidence de la CEDI est désigné-e par le Décanat de la FDCA sur proposition de la Commission.

Art. 4 Composition

¹ La CEDI est composée de manière suivante :

- au moins trois membres ordinaires issus du corps professoral de la FDCA dont un-e représentant-e par composante de la FDCA ;
- au moins un-e représentant-e du corps intermédiaire de la FDCA ;
- au moins un-e représentant-e du corps étudiantin de la FDCA ;
- au moins un-e représentant-e du PAT de la FDCA.

² Elle comprend au total de 6 à 10 membres (présidente ou président compris).

Art. 5 Organisation de la CEDI

La CEDI s'organise en fonction des besoins de la FDCA.

Art. 6 Personnes invitées

La présidente ou le président peut inviter à assister à une séance d'autres membres de la Faculté, d'autres membres de la communauté universitaire, ainsi que toute personne susceptible de contribuer à son travail en fonction de l'ordre du jour.

Art. 7 Disposition transitoire et entrée en vigueur

¹ En vue de la désignation des membres de la CEDI prévue à l'article 3, al. 1, l'ancienne commission Egalité de la FDCA est chargée de proposer au Décanat une liste de personnes appelées à siéger dans la CEDI.

² Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2022.